

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES JEUX-CONCOURS

ANTENNE ET SUPPORTS RADIO FUEGO

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

NATIVE MEDIA, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 254 rue Vendôme, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 810 500 462, représentée par Monsieur Laurent LINDENBERGER (ci-après « la Société Organisatrice »), édite le programme radiophonique « Radio Fuego » et organise, sur l'antenne et sur l'ensemble des supports de Radio Fuego (site internet, application mobile, réseaux sociaux), des opérations de jeux-concours gratuits et sans obligation d'achat (ci-après « les Jeux » et, individuellement, « le Jeu »).

La Société Organisatrice peut faire appel, pour la mise en œuvre commerciale de tout ou partie des Jeux, au concours de RKAST REGIE SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 989 862 537 (SIRET 989 862 537 00010), dont le siège social est situé 58 rue de Monceau, 75008 Paris, agissant en qualité de régie commerciale de Radio Fuego (ci-après « la Régie »), notamment pour la recherche et la coordination des partenaires fournisseurs des dotations mises en jeu.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement (ci-après « le Règlement ») a pour objet de fixer les règles générales et communes applicables à l'ensemble des Jeux organisés par la Société Organisatrice sur l'antenne et les supports de Radio Fuego, quelle que soit la nature du Jeu ou des dotations mises en jeu.

Chaque Jeu fait l'objet de conditions particulières propres à l'opération concernée (ci-après « les Conditions Particulières »), annexées au présent Règlement, précisant notamment son intitulé, sa durée, son mécanisme de participation, les modalités de désignation du ou des gagnants, la description et la valorisation des dotations mises en jeu, ainsi que l'identité des éventuels partenaires fournisseurs de dotations.

En cas de contradiction entre le corps du présent Règlement et les Conditions Particulières d'une opération donnée, les Conditions Particulières de cette opération prévalent, pour les besoins de celle-ci exclusivement. La participation à un Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement ainsi que des Conditions Particulières applicables à ce Jeu.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Chaque Jeu est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), sauf disposition contraire prévue par les Conditions Particulières de l'opération. Les mineurs ne peuvent participer qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal, communicable à première demande de la Société Organisatrice.

Sont exclus de la participation aux Jeux et du bénéfice de toute dotation, directement ou indirectement :

- les membres du personnel de la Société Organisatrice et de la Régie, leurs prestataires directement impliqués dans l'organisation du Jeu concerné, ainsi que les membres de leur famille proche (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants et descendants directs) ;
- sauf mention contraire des Conditions Particulières, les salariés, dirigeants et représentants des partenaires fournisseurs de dotations de l'opération concernée, ainsi que leur famille proche ;
- les personnes ayant fraudé ou tenté de frauder pour participer, ou n'ayant pas justifié de leur identité et de leurs coordonnées complètes sur demande de la Société Organisatrice.

Sauf mention contraire des Conditions Particulières, il ne sera admis qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse postale ou électronique) pour toute la durée d'un même Jeu.

ARTICLE 4 – MÉCANISME DES JEUX

Les modalités de participation à chaque Jeu (support de participation, question ou action requise, périodicité) sont annoncées à l'antenne et, le cas échéant, sur les supports numériques de Radio Fuego, et précisées dans les Conditions Particulières de l'opération concernée.

La participation aux Jeux est gratuite et ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière à la charge du participant, en dehors, le cas échéant, du coût de connexion ou de communication inhérent à l'utilisation de son propre matériel, facturé selon les conditions tarifaires de son opérateur. Toute participation incomplète, illisible, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du Jeu concerné sera considérée comme nulle.

ARTICLE 5 – DOTATIONS — RÈGLES COMMUNES

La nature, le nombre et la valeur des dotations mises en jeu sont précisés dans les Conditions Particulières de chaque opération. Les règles communes suivantes s'appliquent, sauf dispositions contraires expressément prévues par les Conditions Particulières :

- les dotations sont personnelles, incessibles, et ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur monétaire totale ou partielle, ni à leur échange contre d'autres biens ou prestations ;
- les frais et prestations non expressément inclus dans la description d'une dotation (transport jusqu'au lieu de la prestation, restauration, assurance annulation, dépenses personnelles, etc.) restent à la charge exclusive du gagnant et des personnes l'accompagnant ;
- lorsqu'une dotation comprend un séjour ou un voyage, le gagnant et toute personne l'accompagnant doivent disposer de l'ensemble des documents nécessaires (pièce d'identité, passeport, visa, etc.), respecter les formalités et assurances afférentes, et supporter les coûts non inclus ; toute indisponibilité du gagnant aux dates proposées lui fait perdre le bénéfice de la dotation sans dédommagement, sauf disposition contraire des Conditions Particulières ;
- lorsqu'une dotation consiste en des places pour un spectacle, un concert ou un site de loisirs, elle est réputée « sèche » (accès seul), sauf mention contraire ; les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration restent à la charge du gagnant ;
- en cas d'impossibilité pour la Société Organisatrice ou pour le partenaire fournisseur concerné de délivrer une dotation annoncée, pour quelque cause que ce soit, celle-ci pourra être remplacée par une dotation de valeur équivalente, ce que chaque participant accepte par avance.

ARTICLE 6 – PARTENAIRES FOURNISSEURS DE DOTATIONS — RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Lorsqu'une dotation est fournie par un partenaire tiers identifié dans les Conditions Particulières de l'opération (ci-après « le Partenaire Fournisseur »), il est précisé que :

- le Partenaire Fournisseur demeure seul responsable de la conception, de l'organisation matérielle et de la bonne exécution de la prestation constituant la dotation, ainsi que du respect de la réglementation qui lui est applicable ;
- la Société Organisatrice et la Régie agissent en qualité de simples intermédiaires mettant en relation le gagnant et le Partenaire Fournisseur, sans percevoir de rémunération de la part du gagnant et sans se substituer au Partenaire Fournisseur dans l'exécution de sa prestation ;
- la responsabilité de la Société Organisatrice et de la Régie ne saurait être recherchée au titre de l'inexécution, de la mauvaise exécution, du retard ou de l'annulation d'une prestation constituant une dotation, ces événements relevant de la seule responsabilité du Partenaire Fournisseur concerné, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- lorsqu'une dotation comprend un séjour ou un voyage combinant au moins deux prestations touristiques (transport, hébergement ou autre service touristique) vendues ou fournies pour un prix ou une valeur globale, le Partenaire

Fournisseur doit justifier, préalablement à la mise à disposition de la dotation, de son immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par Atout France et de la souscription d'une garantie financière et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code du tourisme ; à défaut, la Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter ce Partenaire Fournisseur ou de subordonner la mise en jeu de la dotation à la régularisation de sa situation.

Les modalités de collaboration avec chaque Partenaire Fournisseur font l'objet d'un accord écrit distinct (convention ou échange de correspondance), qui précise notamment la description et la valeur de la dotation, les conditions de remise et la répartition des responsabilités énoncée au présent article.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION ET INFORMATION DES GAGNANTS

Les modalités de désignation des gagnants (tirage au sort, réponse à une question, vote, présence à un événement, etc.) sont fixées par les Conditions Particulières de chaque opération. Toute déclaration inexacte ou mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et la perte du bénéfice de la dotation éventuellement gagnée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Les gagnants sont informés individuellement selon les modalités précisées par les Conditions Particulières. Seuls les gagnants sont contactés ; les autres participants ne le sont pas.

ARTICLE 8 – REMISE DES DOTATIONS — RESPONSABILITÉ

Les dotations sont remises aux gagnants selon les modalités propres à chaque opération et à chaque Partenaire Fournisseur, précisées lors de la notification du gain. La Société Organisatrice et la Régie ne sauraient être tenues responsables des conséquences d'un dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques ou de tout autre moyen de communication utilisé dans le cadre d'un Jeu, ni des conséquences de tout événement de force majeure affectant son déroulement.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, d'écourter ou de suspendre un Jeu si des fraudes venaient à être constatées sous quelque forme que ce soit, sans que sa responsabilité puisse être engagée et sans indemnité au profit des participants.

ARTICLE 9 – DROIT À L'IMAGE

Dans l'hypothèse où la participation à un Jeu, la remise d'une dotation ou toute opération de communication associée impliquerait la captation de la voix ou de l'image d'un participant ou d'un gagnant, la Société Organisatrice s'engage à recueillir préalablement son autorisation écrite et éclairée avant tout tournage et toute diffusion, dans le respect de l'article 9 du Code civil. À défaut d'autorisation, la personne concernée ne pourra être identifiée ni reconnaissable dans les contenus diffusés. Les Conditions Particulières de l'opération peuvent préciser les supports et la durée de diffusion envisagés.

ARTICLE 10 – FISCALITÉ

Conformément à la réglementation fiscale française, les dotations remises dans le cadre d'un jeu-concours gratuit et occasionnel ne constituent pas, en principe, un revenu imposable pour le gagnant, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère récurrent ni ne rémunèrent une activité professionnelle. Il appartient à chaque gagnant de se rapprocher, le cas échéant, de l'administration fiscale ou d'un conseil pour toute question relative à sa situation personnelle.

ARTICLE 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des Jeux font l'objet d'un traitement par la Société Organisatrice, responsable de traitement, aux seules fins de gestion de la participation, de la désignation des gagnants et de la remise des dotations, y compris, le cas échéant, la transmission aux Partenaires Fournisseurs des seules coordonnées strictement nécessaires à l'exécution de leur prestation.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières de l'opération concernée, ou à défaut au siège de la Société Organisatrice. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu, augmentée des délais de prescription légaux applicables.

ARTICLE 12 – DÉPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT — MODIFICATION

Conformément à la réglementation en vigueur, le dépôt d'un règlement de jeu-concours auprès d'un commissaire de justice (huissier) n'est plus une formalité légalement obligatoire depuis l'abrogation, le 20 décembre 2014, de l'ancien article L. 121-38 du Code de la consommation. La Société Organisatrice détermine, au cas par cas et le cas échéant en fonction de la valeur des dotations en jeu, s'il y a lieu de procéder à un tel dépôt ou à un horodatage électronique certifié pour une opération donnée ; cette décision, ainsi que les modalités de consultation gratuite du Règlement complet (Règlement général et Conditions Particulières), sont précisées dans les Conditions Particulières de l'opération.

La Société Organisatrice se réserve la faculté de modifier à tout moment le présent Règlement général, les modifications étant applicables aux opérations lancées postérieurement à leur adoption. Chaque opération reste régie par les Conditions Particulières et, à titre supplétif, par la version du Règlement général en vigueur à la date de son lancement.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Toute réclamation relative à un Jeu doit être adressée par écrit à la Société Organisatrice, à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières de l'opération, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de la période de participation ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Le présent Règlement et les Conditions Particulières sont soumis au droit français. À défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion d'un Jeu sera soumis aux juridictions compétentes conformément au droit commun.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La participation à un Jeu emporte l'acceptation sans réserve du présent Règlement général et des Conditions Particulières applicables à ce Jeu, ainsi que des lois et règlements en vigueur applicables aux jeux-concours en France. Si l'une des stipulations du présent Règlement était déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations resteraient pleinement en vigueur.

ANNEXE — CONDITIONS PARTICULIÈRES

« FUEGO LIVE SHOW BRON 2026 »

La présente Annexe complète et, pour les besoins exclusifs de l'opération « Fuego Live Show Bron 2026 » (ci-après « l'Opération »), prévaut sur le Règlement général des jeux-concours Radio Fuego dont elle fait partie intégrante.

A.1 – Opération et société organisatrice

NATIVE MEDIA, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 254 rue Vendôme, 69003 Lyon, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 810 500 462, représentée par Monsieur Laurent LINDENBERGER (ci-après la « Société Organisatrice »), organise, avec le concours commercial de RKAST REGIE SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 989 862 537 (SIRET 989 862 537 00010), dont le siège social est situé 58 rue de Monceau, 75008 Paris, agissant en qualité de régie commerciale de Radio Fuego (ci-après « la Régie »), un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Fuego Live Show Bron 2026 » (ci-après « le Jeu »), à l'occasion de l'événement du même nom organisé à Aushopping Porte des Alpes 6 Bd André Boulloche, 69500 Bron.

A.2 – Durée du Jeu

Le Jeu est accessible du 21/09/2026 au 03/10/2026 inclus.

A.3 – Mécanisme de participation

La participation à l'Opération s'effectue par inscription via le formulaire dédié disponible sur le site internet de Radio Fuego. Un tirage au sort parmi l'ensemble des participants ayant valablement complété leur inscription sera effectué le 5 octobre 2026 afin de désigner le ou les gagnant(s).

A.4 – Désignation des gagnants

Le ou les gagnant(s) seront contactés par Radio Fuego, par e-mail et/ou par téléphone, au cours de la semaine du 5 octobre 2026, aux coordonnées renseignées lors de leur inscription. En l'absence de réponse du gagnant au plus tard le 15 octobre 2026, celui-ci sera considéré comme ayant renoncé à son lot. Radio Fuego procédera alors à un nouveau tirage au sort afin de désigner un nouveau gagnant.

A.5 – Description et valeur des dotations

Les dotations mises en jeu dans le cadre de l'Opération, telles que valorisées par les partenaires concernés, sont les suivantes :

N°	Dotation	Partenaire fournisseur	Qté	Val. unit. TTC	Val. totale TTC
1	Week-end pour 2 personnes à Lisbonne (vol + hébergement)	Assist'Air Voyages	1	916,00 €	916,00 €
2	Places pour le concert de Karol G – Groupama Stadium – 21/07/2027 (catégorie 1)	Partenaire billetterie (Charlotte)	2	119,10 €	238,20 €
3	Places VIP pour le concert de Nicky Jam – Festival « Día de los Muertos » – 31/10/2026 – Palexpo (Genève)	Partenaire billetterie (Charlotte)	2	127,06 €	254,12 €
4	Abonnements Pack Ultimate (3 mois) – Fitness Park Bron	Fitness Park Bron	3	210,00 €	630,00 €

N°	Dotation	Partenaire fournisseur	Qté	Val. unit. TTC	Val. totale TTC
5	Formules « Exploration » – Fort Boyard Aventures	Fort Boyard Aventures	40	29,00 €	1 160,00 €
6	Entrées – Walibi Rhône-Alpes	Walibi Rhône-Alpes	8	48,00 €	384,00 €
Valeur totale des dotations de l'opération					3 582,32 €

Les valeurs indiquées sont communiquées à titre indicatif par les partenaires fournisseurs et n'engagent pas la responsabilité de la Société Organisatrice ni de la Régie quant à leur exactitude.

A.6 – Partenaires fournisseurs identifiés

Chacune des dotations ci-dessus est fournie par le partenaire mentionné dans le tableau de l'Article A.5, dans les conditions de répartition des responsabilités fixées à l'Article 6 du Règlement général.

- S'agissant du lot n° 1 (séjour à Lisbonne), il appartient à Assist'Air Voyages de justifier, préalablement à la mise à disposition de la dotation, de son immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par Atout France et de la souscription d'une garantie financière et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code du tourisme.

Les autres partenaires fournisseurs (billetterie Karol G et Nicky Jam, Fitness Park Bron, Fort Boyard Aventures, Walibi Rhône-Alpes) ne sont, en l'état des informations disponibles, pas concernés par une obligation réglementaire sectorielle équivalente.

A.7 – Dépôt et consultation du Règlement pour l'Opération

Conformément à l'Article 12 du Règlement général, le dépôt du présent Règlement (Règlement général et présente Annexe) n'est pas une formalité légalement obligatoire. Compte tenu de la valeur de certaines dotations de l'Opération, la Société Organisatrice pourra procéder à un dépôt auprès d'un commissaire de justice ou à un horodatage électronique certifié, selon les modalités arrêtées avec la Régie.

Le présent Règlement est consultable gratuitement pendant toute la durée du Jeu sur <https://radiofuego.fr/jeux/fuego-live-show-bron-2026> et peut être adressé sur simple demande à l'adresse mail suivante : rkast@radiofuego.fr.